



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-21901/KKP
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29, L. 161-4 et R. 161-5 ;

VU le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-21901/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Black Pearl Solaire France, sur la commune de Couesmes (37), reçue le 3 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Vallerie », sur la commune de Couesmes (Indre-et-Loire), sur une partie de la parcelle cadastrée section A n° 1180 ;

CONSIDÉRANT que la centrale présente une puissance maximale de 1 717,8 kWc et comprend 2 816 modules photovoltaïques sur une emprise clôturée d'environ 1,76 ha ; que les tables atteignent une hauteur maximale de 2,95 m et que le projet comprend six locaux techniques ; que la durée d'exploitation annoncée est de 30 ans, au terme de laquelle les installations seront démantelées ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de l'examen au cas par cas au titre de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située :

- dans un secteur constructible de la carte communale de Couesmes destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles, qui permet l'opération ;
- sur une parcelle déclarée à la politique agricole commune (PAC) en 2025 en culture de colza d'hiver ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- à proximité immédiate d'habitations, notamment au sud du secteur ;

CONSIDÉRANT que sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, les installations photovoltaïques qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme ne sont autorisées que sur les parcelles identifiées dans le document-cadre approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée n'est pas incluse à ce jour dans le document-cadre ; qu'en conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne peut actuellement être délivrée pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation de la carte communale prévoit, à l'interface avec les habitations, la constitution d'écrans végétaux par des plantations de haies, bosquets ou petits bois, mais qu'aucun écran végétal périphérique n'est prévu au plan de masse du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux, procédure de nature à encadrer la prise en compte des dispositions réglementaires en vigueur et des enjeux relatifs au paysage ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du projet susvisé, née le 8 septembre 2026, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

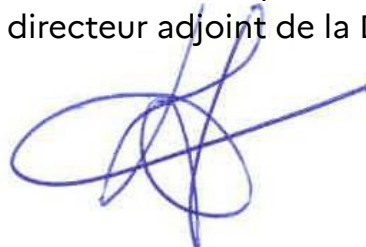
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**